



Assemblée générale

Distr. limitée
12 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Deuxième Commission

Point 106 b) de l'ordre du jour

Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés : application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission,
M. Felix Mbayu (Cameroun), à l'issue de consultations officieuses
tenues sur le projet de résolution A/C.2/56/L.59**

Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/279 du 12 juillet 2001, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration de Bruxelles¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010²,

Soulignant combien il importe d'avoir un mécanisme de suivi et de surveillance particulièrement visible, efficace et rationnel pour la mise en oeuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010, du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, du Cadre mondial de coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit et la communauté des donateurs⁴ et des paragraphes de la Déclaration du Millénaire⁵ se rapportant à ces pays,

¹ A/CONF.191/12.

² A/CONF.191/11.

³ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ TD/B/42(1)/11-TD/B/LDC/AC.1/7, annexe I.

⁵ Voir résolution 55/2.



Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le mécanisme de suivi pour la coordination, la surveillance et l'examen de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010⁶,

1. *Décide* de créer le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, qui sera chargé des tâches recommandées par le Secrétaire général dans son rapport sur le mécanisme de suivi pour la coordination, la surveillance et l'examen de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010⁷;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour que le Bureau du Haut Représentant soit opérationnel le plus rapidement possible;

3. *Engage* le Secrétaire général à renforcer la capacité opérationnelle de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des autres organismes et organes du système des Nations Unies, de mener à bien leurs activités d'appui aux pays bénéficiaires, notamment aux pays en développement, et en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement;

4. *Réitère* l'invitation adressée aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations multilatérales à incorporer la mise en oeuvre de la Déclaration de Bruxelles¹ et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010² dans leurs programmes de travail et leurs processus intergouvernementaux;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de revoir le nom et les fonctions de son bureau du Coordonnateur spécial;

6. *Invite* les États Membres à apporter au Bureau du Haut Représentant tout le soutien et toute la coopération qui lui sont nécessaires;

7. *Souligne* qu'il importe que la coordination soit optimale entre le Bureau du Haut Représentant et les divers organismes des Nations Unies et les autres organisations multilatérales;

8. *Invite* les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies, ainsi que ceux des autres organisations multilatérales compétentes, à apporter leur soutien et leur coopération sans réserve au Bureau du Haut Représentant;

9. *Décide* que les dispositions de la présente résolution seront appliquées dans les limites des crédits approuvés au budget de l'exercice biennal 2002-2003, et prie le Secrétaire général de solliciter des contributions volontaires pour le Bureau du Haut Représentant;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁶ A/56/645 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁷ *Ibid.*, par. 17.